



Code d'éthique (à l'intention des permanents et des consultants du CCRC)

Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est un organisme de réglementation indépendant créé pour surveiller les vérificateurs des états financiers d'entités qui sont émetteurs assujettis au Canada. Il a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis canadiens, en promouvant de façon publique et proactive une haute qualité d'exécution des vérifications externes des émetteurs assujettis. Le CCRC s'engage à mener ses activités avec intégrité, en respectant les normes éthiques les plus élevées ainsi que toutes les lois, règles et règlements applicables.

Le présent code d'éthique (à l'intention des permanents et des consultants du CCRC) a pour objectif d'assurer que les permanents du CCRC et les consultants dont il retient les services respectent les normes de conduite éthique les plus élevées, et de faire en sorte que le public puisse se fier à l'objectivité des décisions du CCRC, en visant à éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, de la part des permanents et des consultants.

Tous les permanents et consultants doivent prendre connaissance du présent code et s'y conformer. En tant que représentante du CCRC, chaque personne est responsable envers le public, et doit représenter l'intérêt public avec intégrité.

CE1. Application du code

Les dispositions du présent code d'éthique s'appliquent :

- (a) aux permanents, actuels et anciens;
- (b) aux conjoints (ou conjoints de fait) et aux personnes à la charge des permanents;
- (c) aux consultants dont le Conseil retient les services;
- (d) aux conjoints (ou conjoints de fait) et aux personnes à la charge des consultants.

CE2. Définitions

(a) Renvoi aux Règles du CCRC

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions de l'article 100 des Règles du CCRC s'appliquent aux termes et expressions du présent code d'éthique.

(b) Code

Le terme «code» s'entend du présent code d'éthique (à l'intention des permanents et des consultants du CCRC), qui peut être modifié le cas échéant.

(c) Personne à charge

Le terme «personne à charge» d'un permanent ou d'un consultant désigne toute personne dont plus de la moitié des frais de subsistance pour la dernière année civile écoulée proviennent d'un permanent ou d'un consultant.

(d) Consultants

Le terme «consultants» s'entend de certaines personnes :

- 1) avec lesquelles le CCRC signe des contrats de services professionnels;
- 2) qui, sur décision du CCRC, doivent se conformer, en totalité ou en partie, au présent code;

Remarque : Les consultants travaillent généralement aux inspections de la qualité des cabinets d'experts-comptables qui participent au programme de surveillance du CCRC, ou agissent à titre de ressources disponibles auprès du CCRC et des permanents. Rien dans la présente disposition ne restreint le droit du CCRC d'imposer des restrictions et limitations contractuelles supplémentaires à tout consultant.

(e) Honoraires

Le terme «honoraires» s'entend de toute rétribution, d'une valeur plus que symbolique, en argent ou sous toute autre forme, reçue par un permanent ou un consultant du CCRC en contrepartie d'un discours, d'une participation à une table ronde, d'une publication ou d'une conférence. Ni la dispense des droits d'inscription ni l'acceptation d'un modeste repas réservé aux conférenciers ne constituent des «honoraires».

Remarque : Les articles fournis à tous les participants à une conférence, y compris les conférenciers, ne le sont pas «en contrepartie» d'un discours et ne sont donc pas assimilés à des «honoraires».

(f) Permanents ou permanents du CCRC

Les termes «permanents» ou «permanents du CCRC» désignent les personnes employées par le CCRC.

(g) Permanent

Le terme «permanent» désigne une personne employée par le CCRC.

CE3. Principes généraux

- (a)** Les principes généraux énoncés dans le présent article constituent la base des règles d'éthique et des normes de conduite du Code. Lorsqu'une situation n'est pas couverte spécifiquement par les normes du Code, les permanents et les consultants appliquent les principes énoncés

dans le présent article, et peuvent consulter le responsable de l'éthique pour juger du caractère approprié ou non de leur conduite.

- (1) Les permanents et les consultants doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, du caractère sensible de leurs fonctions et de la nécessité de faire en sorte que le public puisse se fier à l'objectivité du CCRC et à sa procédure officielle de délibération.
 - (2) Les permanents et les consultants doivent veiller à se conduire, et à mener toutes leurs activités, de manière à ce que ni leurs investissements personnels ni d'autres activités personnelles n'affectent leur indépendance ou leur objectivité professionnelle, ou ne portent autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
 - (3) Les permanents et les consultants doivent être conscients de leur devoir d'accomplir leur travail avec habileté et compétence. Les permanents et les consultants qui sont membres d'organisations professionnelles comptables doivent demeurer membres en règle de leur organisation tout au long de leur emploi ou de leur mandat auprès du CCRC.
 - (4) Les permanents et les consultants doivent en tout temps être conscients du rôle du CCRC de promouvoir une haute qualité d'exécution des vérifications externes des émetteurs assujettis et, à cet égard, ils doivent traiter, de façon positive et constructive, avec les cabinets d'experts-comptables qui participent au programme de surveillance du CCRC.
 - (5) Les permanents et les consultants doivent être conscients du fait que le niveau de confiance du public dans le rôle et les activités du CCRC dépend dans une large mesure du respect de l'esprit et de la lettre du présent code.
- (b)** Aucun permanent ou consultant, que le présent code l'interdise expressément ou non, n'agit d'une manière qui pourrait raisonnablement l'amener ou raisonnablement donner l'apparence de l'amener à :
- (1) se servir de ses fonctions officielles auprès du CCRC, ou de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ses fonctions auprès du CCRC, pour le bénéfice personnel de quiconque;
 - (2) accorder un traitement de faveur à quiconque du fait de son travail auprès du CCRC;
 - (3) perdre son indépendance ou son objectivité dans le cadre de son travail auprès du CCRC;
 - (4) affecter la confiance du public envers le CCRC, ou l'intégrité, l'indépendance ou l'objectivité du CCRC;
 - (5) porter autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

CE4. Intérêts financiers et intérêts relatifs à un emploi

- (a)** Tant qu'il est au service du CCRC, aucun permanent ou consultant ne doit :
- (1) être, directement ou indirectement, créancier de toute obligation financière ou autre d'un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ou d'un ancien employeur, excepté en ce qui concerne les éléments suivants :
 - (a) opérations bancaires et autres activités commerciales courantes,
 - (b) valeurs mobilières et autres investissements autorisés par le présent code,
 - (c) prestations au titre d'une pension, d'un régime de retraite, d'une assurance-vie collective, d'une assurance maladie ou accident ou d'un autre régime d'avantages

sociaux légitime, qui sont afférentes à l'exercice de fonctions antérieures à l'entrée en fonction auprès du CCRC,

- (d) participation aux bénéfices, rémunérations ou autres paiements à base d'actions liés à l'exercice de fonctions antérieures à l'entrée en fonction auprès du CCRC,
 - (e) toute autre obligation autorisée par le présent code, ou spécifiquement et expressément approuvée par le Conseil;
- (b)** être, directement ou indirectement, débiteur de toute obligation financière ou autre envers un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ou envers un ancien employeur, excepté en ce qui concerne les éléments suivants :
- (a) opérations bancaires et autres activités commerciales courantes,
 - (b) clauses de non-concurrence,
 - (c) ententes de confidentialité,
 - (d) toute autre obligation autorisée par le présent code, ou spécifiquement et expressément approuvée par le Conseil.
- (c)** Nonobstant toute autre disposition du présent code, aucun permanent, consultant, conjoint (ou conjoint de fait) ni aucune personne à charge ne peut participer aux bénéfices d'un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ni recevoir de paiements d'un tel cabinet, à l'exception de paiements fixes continus dans le cadre d'arrangements de retraite standard.

CE5. Investissements

- (a)** Aucune disposition du présent code n'interdit aux permanents, aux consultants ou à leurs conjoints (ou conjoints de fait) ou aux personnes à leur charge de posséder et de détenir des titres (y compris des contrats à terme standardisés), des biens immobiliers, des marchandises (y compris des contrats à terme standardisés), des options standardisées et tout autre investissement à des fins personnelles, sous réserve du fait 1) qu'aucun permanent ou consultant ne peut avoir d'intérêt financier dans un cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC, et 2) qu'aucun permanent, consultant, conjoint (ou conjoint de fait) ni aucune personne à leur charge ne peut avoir d'intérêt financier direct dans un émetteur assujéti dont les états financiers ont fait l'objet d'une mission de vérification dont les feuilles de travail sont inspectées par le permanent ou le consultant.
- (b)** Les permanents et les consultants doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, et ils évitent de s'engager dans des activités financières personnelles qui pourraient affecter ou être raisonnablement perçues comme affectant leur indépendance ou leur objectivité.
- (c)** Les permanents et les consultants doivent en tout temps être conscients du fait que, dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités de consultation, ils peuvent être amenés à prendre connaissance de renseignements confidentiels non publics qu'ils ne peuvent utiliser pour leur profit personnel ni celui d'autres personnes.

CE6. Activités externes

- (a)** Les permanents du CCRC ne peuvent exercer un autre emploi ou une autre activité contre rémunération qu'avec l'autorisation expresse du directeur général du CCRC.

- (b) Aucun permanent ou consultant du CCRC n'exerce une activité externe, rémunérée ou non, qui :
 - (1) affecte ou peut raisonnablement être perçue comme affectant son indépendance ou son objectivité;
 - (2) nuit à ses responsabilités envers le CCRC;
 - (3) porte autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (c) Lorsqu'il détermine si une activité externe proposée d'un permanent ou d'un consultant représente une menace pour l'indépendance, les responsabilités de cette personne envers le CCRC ou la réputation du CCRC comme l'indique l'article CE6b), le directeur général ou le responsable de l'éthique du CCRC identifie la menace, en évalue l'importance et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, il examine si une sauvegarde donnée permettrait de l'éliminer ou de la ramener à un niveau acceptable.

CE7. Cadeaux, remboursements, honoraires et autres éléments de valeur

- (a) Aucun permanent ou consultant ne sollicite ou n'accepte, de manière directe ou indirecte, de cadeaux, de remboursements, d'honoraires ou quoi que ce soit d'autre ayant une valeur monétaire de la part de quiconque, qui pourraient raisonnablement être considérés comme :
 - (1) nuisant à son indépendance, à son objectivité ou à ses responsabilités envers le CCRC;
 - (2) portant autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (b) Dans le cadre de son rôle et de ses responsabilités auprès du CCRC, aucun permanent ou consultant n'accepte de paiement concernant les frais liés à ses déplacements ni de remboursement de la part de toute organisation autre que le CCRC, excepté dans les cas suivants :
 - (1) pour des déplacements directement liés à la participation du permanent ou du consultant à un colloque de formation;
 - (2) le principal commanditaire du colloque de formation, qui paie ou rembourse les frais liés aux déplacements, est :
 - (a) un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, ou un regroupement de ces organismes,
 - (b) une institution d'enseignement supérieur accréditée,
 - (c) un organisme de bienfaisance ou une organisation à but non lucratif décrit à l'alinéa 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à condition que la principale source de financement de l'organisme ou de l'organisation ne soit pas un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ou des émetteurs assujettis,
 - (d) une institution équivalente à celles mentionnées aux sous-alinéas CE7b)2)A) à C), et située à l'extérieur du Canada.

CE8. Utilisation des biens du CCRC

Les permanents et les consultants doivent protéger les biens du CCRC et les utiliser uniquement aux fins des activités du CCRC.

CE9. Inhabilité

- (a) Lorsqu'un permanent ou un consultant prend connaissance de circonstances ou de faits qui, selon son jugement, pourraient conduire une personne raisonnable à croire que le permanent ou le consultant, son conjoint (ou conjoint de fait) ou des personnes à sa charge peuvent avoir un intérêt financier ou un autre lien qui pourrait affecter ou être raisonnablement perçu comme affectant son indépendance ou son objectivité à l'égard des fonctions ou des activités du CCRC, il doit le plus tôt possible :
- 1) communiquer l'information en cause au responsable de l'éthique;
 - 2) prendre les mesures appropriées pour que soit éliminé le plus rapidement possible l'intérêt financier ou l'autre lien, au plus tard 30 jours après que la personne prend connaissance de l'intérêt financier ou de l'autre lien et qu'elle a le droit ou la capacité de l'éliminer;
 - 3) se retirer des autres activités du CCRC impliquant ou affectant l'intérêt financier ou l'autre lien si celui-ci n'a pas été éliminé conformément à l'alinéa CE9a)2).

Remarque : Aux fins de l'application de la présente disposition dès leur entrée en fonction, les permanents et les consultants doivent déclarer tout intérêt financier ou autre lien qui pourrait affecter ou être raisonnablement perçu comme affectant leur indépendance ou leur objectivité à l'égard des fonctions ou des activités du CCRC, dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur entrée en fonction ou de la date d'entrée en vigueur du présent code, si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en fonction.

- (b) Aucun permanent ou consultant ne peut participer à une inspection ou à une enquête impliquant un cabinet d'experts-comptables auquel il a antérieurement été lié, en tant que salarié ou associé, au cours des dix années précédentes.
- (c) Aucun permanent ou consultant ne peut inspecter les feuilles de travail d'une mission de vérification des états financiers d'un émetteur assujéti dans lequel la personne, son conjoint (ou conjoint de fait) ou une personne à sa charge a un intérêt financier direct.
- (d) Pendant une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, aucun permanent ou consultant ne peut participer à une décision raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, directe ou indirecte, sur un cabinet d'experts-comptables auquel il a antérieurement été lié en tant que salarié ou associé, ou sur tout autre ancien employeur, lorsque le poste d'associé ou de salarié a pris fin dans les cinq ans précédant la date d'entrée en fonction au CCRC.

CE10. Renseignements non publics

- (a) À moins d'une autorisation du Conseil, aucun permanent ou consultant ne diffuse ni ne communique autrement tout renseignement qui a été obtenu dans le cadre de son emploi ou de son mandat de consultation et qui n'a pas été communiqué, annoncé ou autrement rendu public.
- (b) Les dispositions du présent article demeurent applicables après la cessation de l'emploi ou du mandat de consultation.

CE11. Déclarations au nom du CCRC

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de parler au nom du CCRC, les permanents et les consultants doivent inclure un avertissement dans toute publication privée ou déclaration publique, indiquant que les vues exprimées sont celles de leur auteur et non nécessairement celles du CCRC ni de ses autres permanents ou consultants.

CE12. Responsable de l'éthique

Le Conseil nomme un responsable de l'éthique, habilité à :

- (a) conseiller les permanents et les consultants sur des questions de respect ou de violation potentielle du présent code;
- (b) émettre, lorsqu'il l'estime nécessaire, des avis consultatifs à l'intention des permanents et des consultants concernant des violations potentielles du présent code;
- (c) faire des recommandations au Conseil relativement aux demandes d'exemption de l'application du présent code, et aux violations potentielles ou aux modifications de celui-ci.

CE13. Restrictions postérieures à l'emploi

(a) Négociation en vue de l'obtention d'un poste de salarié ou d'associé

- (1) Les permanents et consultants ne peuvent négocier, en vue de l'obtention d'un poste de salarié ou d'associé, avec :
 - (a) un cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC et avec lequel ils ont eu des relations significatives au cours des 12 mois précédents;
 - (b) tout autre cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC, ou tout émetteur assujéti, sans d'abord communiquer au responsable de l'éthique du CCRC l'identité de l'entité en question et se retirer de tous les dossiers du CCRC touchant directement cette entité.
- (2) Aux fins du présent article, l'expression «négociation en vue de l'obtention d'un poste de salarié ou d'associé» réfère à l'envoi d'un curriculum vitae ou d'une demande d'emploi à une seule entité, à la participation à une entrevue, à la discussion d'une offre concernant un poste de salarié ou d'associé ou à l'acceptation d'une telle offre, même si les conditions précises de l'offre restent à définir. L'envoi d'un curriculum vitae ou d'une demande d'emploi à un groupe d'entités, ou la réception et le rejet d'une proposition non sollicitée ne constituent pas à eux seuls une «négociation en vue de l'obtention d'un poste de salarié ou d'associé».

(b) Interdiction de représentation devant le CCRC ou de communication avec le CCRC

- (1) Pendant un délai d'un an à compter de la cessation de son emploi ou de son mandat de consultation, une personne ne peut :
 - (a) agir sciemment à titre de mandataire ou de conseiller d'une autre personne quelle qu'elle soit, ou la représenter autrement, lors d'une comparution, officielle ou non, devant le CCRC relativement à une procédure de révision ou un arbitrage;

- (b) communiquer avec le CCRC, verbalement ou par écrit, au nom d'une autre personne quelle qu'elle soit dans l'intention d'influencer le CCRC à l'égard d'une procédure de révision ou d'un arbitrage.
- (2) Selon les sous-alinéas CE13b)1)A) et B), les anciens permanents et consultants ne peuvent représenter une personne devant le CCRC ou communiquer avec le CCRC au sujet d'un dossier particulier auquel ils ont travaillé personnellement et essentiellement à titre de permanent ou consultant.
- (3) Aux fins du présent article, la participation au processus d'information financière en tant que dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti, ou la participation à une mission de vérification des états financiers d'un émetteur assujéti ne constitue pas en elle-même une représentation devant le CCRC ou une communication avec le CCRC, tel qu'il est décrit aux sous-alinéas CE13b)1)A) et B).

c) Poste de salarié ou d'associé dans un cabinet d'experts-comptables

Pendant un délai d'un an à compter de la cessation de leur emploi ou de leur mandat de consultation, les anciens permanents ou consultants ne peuvent accepter de poste de salarié ou d'associé au sein d'un cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC, et avec lequel ils ont eu des relations significatives au cours des 12 mois précédant immédiatement la cessation de leur emploi ou de leur mandat de consultation.

CE14. Respect des dispositions

Les permanents et les consultants sont invités à consulter le responsable de l'éthique lorsqu'ils hésitent quant à la meilleure ligne de conduite à suivre dans une situation donnée. Par ailleurs, les permanents et les consultants sont tenus de signaler toute violation du présent code au responsable de l'éthique, et n'auront à subir aucune conséquence négative pour l'avoir fait en toute bonne foi. Les violations signalées sont examinées rapidement et équitablement.

CE15. Exemption

Sauf interdiction de la loi, le Conseil (ou une personne déléguée à cette fin par le Conseil) peut faire droit à une demande d'exemption à l'égard de toute disposition du présent code. Les demandes d'exemption doivent être présentées par écrit par les permanents ou les consultants en cause, et elles sont évaluées par le responsable de l'éthique. Le Conseil n'accordera d'exemption qu'après avoir conclu que celle-ci ne portera pas autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

CE16. Certification

Les permanents et les consultants s'engagent par écrit à se conformer au présent code au début de leur emploi ou de leur mandat de consultation auprès du CCRC, ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, si cette date est postérieure. Pendant toute la durée de leur emploi ou de leur mandat de consultation, ils certifient par écrit chaque année au responsable de l'éthique qu'ils continuent à se conformer au présent code.

CE17. Non-respect des dispositions

Tout permanent ou consultant qui ne se conforme pas aux dispositions du présent code est passible de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi ou de son mandat de consultation.